

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Declaration du roy pour empescher que ceux de la
Religion Catholique, Apostolique et Romaine ne la
quittent pour embrasser celle de Luther, ny de Calvin, ny
autre**

Ludwig <XIV., Frankreich, König>

Strasbourg, 1685

Declaration du Roy [...]

[urn:nbn:de:bsz:31-109884](#)

21.

DECLARATION DU ROY, POUR EMPESCHER QUE

ceux de la Religion Catholique, Apo-
stolique & Romaine ne la quittent
pour embrasser celle de Luther, ny de
Calvin , ny autre.

*Registré au Conseil Souverain d'Al-
sace le 10. Juillet , 1683.*



A STRASBOUG;

chez FREDERIC GUILLAUME SCHMUCK , Imprimeur du Roy
de Monseigneur l'Evêque & du Séminaire de Strasbourg,

1685.

[Louis XIV, König v. Frankreich]

Z Ø

Sujets
obéissa-
ment
dont i-
aurion
traietez
tre ob-
ciencie
la Re-
ce fa-
derl.
prof-
stol
cer-



LOIS par la grace de Dieu
Roy de France & de Navarre,
à tous presens & avenir, Nous
aurions par vn motif de bon-
té & d'indulgence envers nos
Sujets des lieux nouvellement réunis à notre
obéissance du costé du Rhin , non seule-
ment maintenu & confirmé les Privileges
dont ils jouissoient , mais mesme nous leur
aurions accordé par les capitulations &
traitez faits lors de leur soumissions à nô-
tre obéissance , une entiere liberté de con-
science & de pouvoir continuer l'exercice de
la Religion qu'ils professoient. Et bien qu'en
ce faisant nous n'ayons pas pretendu accor-
der la permission à ceux de nos sujets qui font
profession de la Religion Catholique , Apo-
stolique & Romaine , de se prevaloir de
cette liberté de conscience , pour changer
de

de religion ; neantmoins nous avons estés
informez que quelques Catholiques ont de-
puis peu passés dans celle de Luther ; Et
considerant de quelle importance il est
d'empescher la continuation d'un tel scan-
dale si prejudicable à l'Eglise & de si dan-
gereuse consequence , sans toutes fois rien
changer aux concessions & libertés que nous
avons accordés à ceux de nos subjects qui
habitent Iesdits Païs & ne sont pas Catholi-
ques ; Sçavoir,faisons que nous pour ces cau-
ses & autres , à ce nous mouvans de nostre
propre mouvement, pleine puissance & au-
thorité Royale , avons dit declaré & ordon-
né , disons déclarons & ordonnons par ces
presentes signées de nostre main , voulons
& nous plaist que nos Subjects de quelque
qualité, condition, âge & sexe qu'ils soient
faisans profession de la Religion Catholique
Apostolique & Romaine , ne puissent ja-
mais la quitter pour embrasser celle de Lu-
ther, ny celle de Calvin ou autre, pour quel-
que cause, raison, pretexte ou consideration
que

que se puisse estre ; Voulons que les contre-
venans à ce qui est en cela de nostre volon-
té, soient condamnez à faire amende ho-
norabile , & au bannissement perpetuel hors
de nostre Royaume, Païs & Terres de nostre
obeissance, & que tous leurs biens soient con-
fisquez : Deffendons aux Ministres desdites
Religions Lutherienne , Calviniste & autres,
de recevoir cy après aucun Catholiques à
faire profession desdites Religions, ny de les
recevoir & souffrir dans leurs Temples ou
assemblées , à peine ausdits Ministres d'estre
privéz pour toujours de faire aucune fon-
ction de leur Ministere , & d'interdition
pour jamais de l'exercice desdites Religions,
dans le lieu ou un Catholique aura esté re-
ceu à faire profession d'icelles ; à quoy nous
enjoignons très expressement à nos Procu-
reurs généraux & leurs substituts , de tenir
soigneusement la main & de poursuivre les
contrevenans avec toute l'exatitude & la
dilligence possible. Si donnons en mande-
ment à nos amez & feaux les gens tenant
nostre

nostre Conseil Souverain d'Alsace & autres
nos justiciers qu'il appartiendra que ces pre-
sentees , ils ayent a enregister & le contenu
en icelles entretenir & faire entretenir , gar-
der & observer selon leur forme & teneur.
Car tel est nostre plaisir ; & à afin que ce soit
chose ferme & stable à toujours : Nous avons
fait mettre nostre scel à cesdites presentees.
Donné à Bellegarde au mois de Iuin l'An de
grace mil six cent quatre vingts trois , &
de nostre regne le quarente-vnième , signé
Louïs , & sur le reply par le Roy le Tellier ,
vis-à-vis le Tellier , scellé du sceau de cire
verte.

*Leuë publiée & registrée ou ce requerant
& consentant le Procureur general du Roy ,
pour estre executée selon leur forme & te-
neur , ordonné que copies collationées par
le greffier , à l'original seront envoyées es
sieges presidiaux , Bailliages , Prevostés au-
tres juredictions du ressort & université ,
pour*

pour y estre pareillement leües, publiées, registrees & executées, enjoint aux substituts dudit Procureur General du Roy, de tenir la main & d'en certifier le Conseil au mois; Faict à la Ville neufve de Brisac au Conseil Souverain d'Alsace , le 10. iour de Iuillet , mil six cent quatre-vingt trois.

Collationnée

Signé Berilon commis Greffier.

Wurde zu einer und zweitwöchig viele Christen
vertrieben und verbannt und das Land ist
durch die Juden so verunreinigt worden
dass es nicht mehr zu bewohnen ist. Und
dass es nicht mehr zu bewohnen ist. Und
dass es nicht mehr zu bewohnen ist.

Catharina

Siehe Psalms 106:10

Ein
Ersche
die